



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP

Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture



2

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/6  
19 juin 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Begin typing document text AFTER this box

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre - 3 novembre 2000

Point 4 e-i) de l'ordre du jour provisoire\*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Questions découlant de la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Note du secrétariat

1. Le but de la présente note est d'étayer les discussions consacrées par le Comité de négociation intergouvernemental au point 4 e), f), g) h) et i) de l'ordre du jour. Ces subdivisions reflètent les résultats des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur certaines des questions que le Comité de négociation intergouvernemental l'avait prié d'examiner à sa première session, ou sur des questions qui ont surgi au cours de ses débats. Cette note apporte des renseignements de base pertinents et un résumé sur les délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et ses recommandations concernant chaque question. Sont également inclus, le cas échéant, des suggestions du secrétariat sur la suite que le Comité de négociation intergouvernemental peut y donner.

- UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

K0019050 200700

A. Fiche de déclaration d'incident (point 4 e)

1. Contexte

2. Au cours du débat de sa première session sur l'élaboration de procédures opérationnelles pour les tâches se rapportant à l'article 6 qui entrent dans son mandat, au sujet de préparation pesticides extrêmement dangereuses, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a convenu, vu qu'il importe beaucoup pour les pays en développement et les pays à économie en transition de pouvoir remplir effectivement les conditions énoncées à l'article 6 en ce qui concerne les préparations pesticides extrêmement dangereuses, de l'utilité de tirer pleinement parti de toutes les possibilités qui s'offraient de recueillir des informations pertinentes.

3. En outre, il a été convenu qu'il faudrait tirer pleinement parti du grand nombre de projets de formation et d'assistance en matière de gestion des pesticides en cours d'exécution dans divers pays, en diffusant le texte d'un document d'orientation sur les déclarations d'incidents d'empoisonnement dans ces projets et en les encourageant à s'appuyer sur cette documentation. Une approche concertée de ce genre faciliterait l'identification de préparations pesticides problématiques et leur inclusion dans la Convention.

4. En conséquence le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé qu'une fiche de déclaration d'incident d'une page soit mise au point en liaison avec un document d'orientation simple sur la manière de la remplir et l'élaboration de propositions conformément à l'article 6 et à la première partie de l'annexe IV de la Convention. Le document d'orientation servirait également de référence pour l'utilisation des renseignements se rapportant à la Convention, et demanderait que ces renseignements soient communiqués au secrétariat.

5. La recommandation au Comité de négociation intergouvernemental concernant la fiche de déclaration d'incident d'une page est la suivante (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6/, annexe I, sect. C) :

"Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques reconnaît l'utilité d'élaborer une fiche de déclaration d'incident d'une page accompagnée d'un document d'orientation simple sur la manière de la remplir et sur l'élaboration de propositions conformément à l'article 6 et à la première partie de l'annexe IV de la Convention. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande que le Comité de négociation intergouvernemental encourage les Etats, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à faire usage de cette fiche de déclaration d'incident et du document d'orientation pour signaler les incidents d'empoisonnement par les pesticides dans leurs projets."

6. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a également décidé de créer plusieurs équipes spéciales intersessions sur les tâches prioritaires identifiées au cours des sessions. Plus précisément une équipe spéciale a été chargée d'établir une fiche spécifique pour la présentation de propositions conformément à l'article 6 (basée sur la première partie de l'annexe IV), de rédiger une déclaration d'incident et de mettre au point des orientations pour déclarer des incidents d'empoisonnement par les pesticides et élaborer des propositions conformément à l'article 6.

7. Il est prévu d'examiner les résultats à la deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, prévue pour le début de 2001.

2. Suite pouvant être donnée par le Comité de négociation intergouvernemental

8. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être encourager le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à poursuivre l'élaboration d'une fiche de déclaration d'incident d'une page en liaison avec un document d'orientation simple sur la manière de la remplir et l'élaboration de propositions conformément à l'article 6 et à la première partie de l'annexe IV de la Convention. Il voudra peut-être aussi recommander que les Etats, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale, les organisations

intergouvernementales et les organisations non gouvernementales fassent usage de la fiche de déclaration d'incident et du document d'orientation pour signaler les incidents d'empoisonnement par les pesticides dans leurs projets, lorsque cette fiche sera disponible et aura été distribuée par le secrétariat.

B. Assistance aux pays pour identifier les préparations pesticides extrêmement dangereuses (point 4 f))

1. Contexte

9. Au cours du débat susmentionné, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a également formulé la recommandation suivante sur l'assistance aux pays pour identifier les préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6, annexe I, sect. D) :

"Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande que le Comité de négociation intergouvernemental encourage les Etats, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les organisations non gouvernementales à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à exécuter des projets spécifiques pour identifier les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui posent des problèmes dans les conditions où elles sont utilisées dans ces pays."

2. Suite pouvant être donnée par le Comité de négociation intergouvernemental

10. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être envisager, pour étayer l'application effective des dispositions de l'article 6 de la Convention, une recommandation encourageant les Etats, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les organisations non gouvernementales à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à exécuter des projets spécifiques pour identifier des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui posent des problèmes dans les conditions où elles sont utilisées dans ces pays.

C. Contaminants (point 4 g))

I. Contexte

11. A sa sixième session le Comité de négociation intergouvernemental a, au paragraphe 3 de sa décision INC-6/3, demandé au Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'examiner l'hydrazide maléique, en prêtant une attention particulière à la question de l'hydrazide comme impureté et aux questions de principes relatives à l'ajout de substances chimiques à la procédure PIC sur la base de mesures de réglementation portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même, et s'il juge que cela se justifie, de réexaminer et réviser, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique, afin de le présenter au Comité de négociation intergouvernemental à sa prochaine session.

12. A sa première session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a étudié la question des contaminants et la question de savoir si des produits chimiques pouvaient être inclus dans la procédure PIC sur la base de niveaux spécifiés de contaminants, plutôt que de la nature des produits chimiques eux-mêmes. Le Comité a identifié un certain nombre de scénarios possibles différents faisant intervenir des contaminants et leur effet possible sur l'inscription éventuelle de produits chimiques dans la liste de pesticides PIC. Ses délibérations à ce sujet sont reflétées aux paragraphes 32 à 38 du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6/).

13. Le Comité a décidé de renvoyer la question des produits chimiques dont l'utilisation avait été interdite ou strictement réglementée sur la base de niveaux spécifiés de contaminants au Comité de négociation intergouvernemental, pour un examen plus poussé. Il a également décidé de reporter l'examen du projet de document d'orientation des décisions concernant l'hydrazide maléique après la septième session du Comité de négociation intergouvernemental.

14. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a formulé la recommandation suivante concernant la question des contaminants (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6, annexe I, sect. E) :

"Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande que le Comité de négociation intergouvernemental adopte une politique générale sur les contaminants incluant des mesures de réglementation finales pour interdire un pesticide prises par au moins deux pays dans deux régions PIC sur la base d'une contamination causée par ces substances, si la notification remplit également les conditions énoncées aux annexes I et II de la Convention."

## 2. Suite pouvant être donnée par le Comité de négociation intergouvernemental

15. Afin de permettre au Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'examiner le projet de document d'orientation des décisions pour l'hydrazide maléique à sa prochaine session, le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être envisager à sa septième session d'adopter la politique générale suivante afin de guider le Comité provisoire d'étude des produits chimiques lorsqu'il examinera s'il y a lieu de recommander qu'un pesticide contenant un contaminant soit soumis à la procédure PIC provisoire, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention :

"Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques peut recommander de soumettre un pesticide contenant un contaminant, conformément à la procédure PIC provisoire au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, lorsqu'au moins une notification de mesures de réglementation finales pour interdire ce pesticide en raison d'une contamination de cette substance a été signalée dans l deux régions de la procédure PIC provisoire, si les notifications remplissent également les conditions énoncées aux annexes I et II de la Convention."

### D. Soumission de notifications de mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (point 4 h)

#### 1. Contexte

16. Ainsi que cela est signalé au paragraphe 19 du rapport de la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, lors des délibérations du Comité, et après une présentation générale par le secrétariat de la procédure PIC énoncée dans la Convention, un expert d'un pays en développement a appelé l'attention sur les difficultés rencontrées par les pays comme le sien pour fournir les renseignements requis à l'annexe I de la Convention. En particulier, elle s'est demandée s'il était vraiment nécessaire que les pays présentent des notifications pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC, et pour lesquels ils avaient déjà remis une réponse concernant l'importation; ou qu'ils n'avaient pas utilisés dans le passé, et qu'ils avaient déjà interdits.

17. Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques a suggéré de demander au Comité de négociation intergouvernemental d'étudier une procédure selon laquelle, dans de tels cas, il suffirait qu'un pays concerné notifie au secrétariat les mesures qu'il a prises.

#### 2. Considérations relatives à la soumission de notifications de mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

18. Certaines Parties<sup>1</sup> ont soulevé des questions, notamment celle de savoir si l'exigence de fournir tous les renseignements stipulés à l'annexe I de la Convention pour un produit chimique déjà soumis à la procédure PIC et pour lequel existe déjà un document d'orientation des décisions fournissant des

<sup>1</sup> Au cours de la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, une "Partie" est comprise comme un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale ayant désigné une ou plusieurs autorités nationales pour participer à la procédure PIC provisoire.

renseignements détaillés sur ce produit exige trop de ressources, particulièrement pour les pays en développement et les pays à économie en transition. Certaines Parties ont suggéré d'envisager la possibilité de dispenser de notifier des mesures de réglementation finales pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure, étant donné que de telles notifications seraient sans rapport avec les considérations invoquées pour identifier et déterminer les produits chimiques à soumettre à la procédure PIC. D'autres Parties ont craint que cela ne favorise pas une application efficace d'autres dispositions de la Convention.

19. L'article 5 de la Convention stipule que les Parties doivent notifier chaque mesure de réglementation finale prise pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique. Lorsque la Convention entrera en vigueur à l'égard d'une Partie, celle-ci devra informer le secrétariat par écrit de chaque mesure de réglementation finale soit en vigueur à cette date. Aucune dérogation n'est accordée pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC provisoire.

20. Lorsque le secrétariat reçoit une notification de mesure de réglementation finale il vérifie, à l'aide d'une liste de contrôle, si cette notification contient tous les renseignements requis à l'annexe I de la Convention. S'il est constaté que la notification contient tous les renseignements requis, il en est publié un résumé complet dans la partie A de l'appendice I de la prochaine Circulaire PIC. S'il est constaté que la notification ne contient pas tous les renseignements requis à l'annexe I, la Partie qui a soumis la notification est informée des résultats de la vérification et il lui est demandé de décider si elle souhaite fournir des renseignements supplémentaires, afin que la notification contienne tous les renseignements requis à l'annexe I. Si aucun renseignement supplémentaire n'est reçu, la notification est inscrite dans la partie B de l'appendice I de la prochaine Circulaire PIC.

21. La soumission de notifications de mesures de réglementations finales visant à interdire ou à réglementer strictement des produits chimiques conformément à l'article 5, non seulement sert de base pour identifier et déterminer les produits chimiques à soumettre à la procédure PIC, mais remplit en outre des fonctions d'échange d'information décrites dans d'autres articles de la Convention. Dans l'annexe à la présente note on trouvera des extraits de la Convention énonçant les conditions requises pour une notification de mesures de réglementation finales, les réponses concernant l'importation d'un produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire et les mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique.

22. Les conditions énoncées à l'annexe I en ce qui concerne les renseignements spécifiques devant figurer dans une notification de mesures de réglementation finales visent principalement à fournir au Comité provisoire d'étude des produits chimiques suffisamment de renseignements pour lui permettre d'étudier les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'annexe II de la Convention et de formuler une recommandation sur l'inclusion ou non d'un produit chimique dans la procédure. Exiger ces renseignements dans les notifications concernant un produit chimique déjà soumis à la procédure PIC provisoire pour la même catégorie demanderait beaucoup de ressources.

23. En revanche, les notifications de mesures de réglementation visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique déjà soumis à la procédure PIC peuvent servir de base à des mises à jour futures de renseignements sur les mesures de réglementation dans les documents d'orientation des décisions pour ce produit. Ces notifications seraient particulièrement pertinentes si la mesure de réglementation signalée se fondait sur des préoccupations différentes de santé et d'environnement, concernaient une autre catégorie d'utilisation ou, dans le cas d'une restriction stricte, établissaient une restriction d'utilisation stricte sensiblement différente de celle des notifications sur lesquelles se fondait la décision de soumettre le produit chimique à la procédure. Des renseignements de ce genre pourraient, le cas échéant, amener le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à réviser le document initial d'orientation des décisions, et le Comité de négociation intergouvernemental à adopter un document révisé d'orientation des décisions et, en définitive, entraîneraient des modifications dans les réponses des Parties concernant l'importation future du produit chimique en question.

3. Suite pouvant être donnée par le Comité de négociation intergouvernemental

24. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être envisager s'il serait approprié d'adopter une politique spécifique concernant la soumission de notifications de mesures de réglementation finales pour des produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire du consentement préalable en connaissance de cause et le traitement de ces produits conformément aux articles 5 et 7.

E. Mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (point 4 I)

1. Contexte

25. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, par sa décision INC-6/2, portant création du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, a décidé que ce comité, conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier à ses articles 5, 6 et 7, aurait les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Il recommande l'application de la procédure à certains produits chimiques interdits et strictement réglementés; il examine les informations figurant dans les notifications de mesures de réglementation finales et, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non les produits chimiques considérés à la procédure PIC provisoire;

b) Il recommande l'application de la procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses : il examine les informations figurant dans les propositions tendant à soumettre à la procédure PIC provisoire une préparation pesticide extrêmement dangereuse et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure PIC provisoire;

c) Il établit des projets de documents d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé de soumettre à la procédure PIC provisoire, un projet de document d'orientation des décisions est établi. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

26. Le Comité de négociation intergouvernemental a aussi décidé que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques envisagerait un mécanisme de collecte et de diffusion des observations reçues sur les documents d'orientation des décisions à mesure de leur élaboration, afin que les pays qui prennent une décision sur la base de ces documents aient pleinement conscience des raisons de mesures de réglementation.

27. A sa première session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a discuté et convenu d'un mode de fonctionnement pour guider ses activités, sur la base des fonctions et des responsabilités qui lui ont été attribuées par le Comité de négociation intergouvernemental. Il a approuvé un diagramme indiquant un processus à suivre pour la rédaction des documents d'orientation des décisions.

2. Suite pouvant être donnée par le Comité de négociation intergouvernemental

28. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être approuver le processus proposé pour la rédaction des documents d'orientation des décisions tel qu'il figure dans le diagramme joint au rapport de la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.7/4, pièce jointe, annexe IV, partie A).



AnnexeA. Exigences de la Convention au sujet des notifications des mesures de réglementation finales

1. L'article 5 de la Convention stipule, aux paragraphes 1 et 2, que toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique doit en aviser le secrétariat par écrit. Lorsque la Convention entre en vigueur pour une Partie, celle-ci doit aussi informer le secrétariat par écrit de chaque mesure de réglementation finale en vigueur à cette date. Aucune dérogation n'est accordée pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC.

2. L'article 5 stipule, au paragraphe 3, que le secrétariat doit, dès que possible et en tout état de cause six mois ou plus tard après réception d'une notification, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient ces renseignements, le secrétariat, doit adresser aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus. Ces résumés, ainsi qu'un rappel synoptique des notifications reçues, y compris les renseignements concernant les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'article I, sont communiqués aux Parties tous les six mois par le secrétariat. Aucune dérogation n'est accordée pour les produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC.

3. L'article 5 stipule, aux paragraphes 5 et 6, que le secrétariat, lorsqu'il a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure PIC concernant un produit chimique dont il a vérifié la conformité à l'annexe I, transmet les notifications reçues au Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Le Comité examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énoncés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure PIC. Aucune dérogation n'est accordée pour les produits chimiques déjà soumis à cette procédure.

B. Exigences de la Convention pour la réponse concernant l'importation d'un produit chimique soumis à la procédure PIC

4. L'article 10 stipule notamment que chaque Partie communique au secrétariat, dès que possible ou au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document correspondant d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Cette réponse consiste soit en une décision finale conformément aux mesures législatives ou administratives, soit en une réponse provisoire. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles elle se fonde. Tous les six mois le secrétariat doit informer toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment des renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles se sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles.

C. Autres exigences de la Convention concernant des mesures de réglementations finales pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique

5. L'article 11 stipule que chaque Partie doit veiller à ce qu'aucun produit chimique soumis à la procédure PIC ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison des circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué une réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas une décision provisoire, sauf s'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation.

6. L'article 12 stipule qu'une Partie, lorsqu'un produit qu'elle interdit ou réglemente strictement est exporté de son territoire, doit adresser une notification d'exportation à la Partie importatrice. La Partie exportatrice doit également soumettre une notification d'exportation à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale entraînant un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte



réglementation du produit chimique considéré. Toujours conformément à cet article l'annexe 5 stipule que la notification d'exportation doit contenir, entre autres renseignements, le nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et un résumé des renseignements demandés à l'annexe I qui doivent être communiqués au secrétariat conformément à l'article 5.

7. L'article 13 astreint chaque Partie à demander, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, qu'à la fois les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient, lorsqu'ils sont exportés, soumis à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes et pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

8. L'article 14 stipule que chaque Partie, de la manière appropriée et conformément à l'objectif de la Convention, doit faciliter notamment la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la Convention et la communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation intérieure qui ont pour effet restreindre notablement une ou plusieurs utilisations de produits chimiques, selon qu'il conviendra.

-----